

Gouvernement du Québec

Décret 599-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT l'autorisation d'émettre un permis d'intervention pour la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine de l'État localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE l'entreprise Gestofor inc. a pu bénéficier, au cours des trois dernières années, de permis d'intervention à des fins d'expérimentation et de recherche pour procéder à la récolte de bois dans de tels territoires en vertu du décret numéro 507-97 du 16 avril 1997;

ATTENDU QU'en raison des difficultés rencontrées au cours de ces trois années, notamment en ce qui a trait à l'équipement utilisé, cette entreprise a adressé une nouvelle demande afin d'être autorisée à poursuivre ses interventions dans les pentes de 40 % et plus des aires communes 031-01, 031-02, 031-03 et 031-04;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre les recherches et le développement reliés à cette nouvelle méthode d'intervention afin de développer une expertise en matière d'exploitation de superficies forestières dites inaccessibles, de vérifier la faisabilité économique de ces opérations et d'améliorer les équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume pouvant être récolté par cette entreprise tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu des aires communes 031-01, 031-02, 031-03 et 031-04;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de Gestofor inc. et l'obtention de données de connaissance significatives nécessitent de poursuivre cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera soumise aux principales conditions annexées au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), dans une unité d'aménagement le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1 de cette loi, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Gestofor inc., dans les aires communes 031-01, 031-02, 031-03 et 031-04 et pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées au présent décret;

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis soit limité à 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement, et ce, pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ces permis ne soient délivrés à l'entreprise que si elle conclut, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1. Soumettre à l'approbation du ministre des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide des saines pratiques forestières dans les pentes du Québec » (1998) rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2. Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3. Obtenir annuellement l'autorisation du ministre des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4. Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5. Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public édicté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications.

6. Compléter et fournir annuellement le « Rapport d'activités pour les opérations de récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les pentes supérieures ou égales à 40 % » disponible auprès du ministère des Ressources naturelles.

Gouvernement du Québec

Décret 600-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Gespro Technologies inc. relativement aux banques de données

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit avoir recours à un fournisseur externe afin d'effectuer des travaux afférents à l'entretien, à l'évolution et au développement de ses banques de données;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-132-99 adoptée à sa séance du 16 décembre 1999, autorisait l'engagement financier en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'entretien, à l'évolution et au développement des banques de données pour une période de vingt-deux (22) mois;

ATTENDU QUE la Commission a procédé, le 21 janvier 2000, à un appel d'offres public pour l'attribution de ce contrat, conformément aux règles gouvernementales;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjuger un contrat pour une période de vingt-deux (22) mois, pour l'entretien, l'évolution et le développement des banques de données, d'une valeur maximale de 1 332 226 \$, à Gespro Technologies inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34197